

Règlement financier

pour le réseau d'entreprise formatrice (ci-après réseau)

En vertu du contrat de réseau respectivement de collaboration (annexe 1), les entreprises participant au réseau souscrivent aux règles financières décrites dans ce règlement financier.

1. Objectif

Le présent règlement fixe le financement des charges du réseau ainsi que la répartition et la prise en charges des coûts par les entreprises participantes.

Sont considérées comme frais globaux du réseau :

- a. Les salaires et les charges liées aux salaires des apprentis formés par le réseau
- b. Les salaires affaissant aux vacances, aux jours fériés, aux absences pour cours professionnels, CIE, cours spécifiques du réseau, la prise en charge des délais d'attente en cas de perte de gains.
- c. Les frais de formation de l'apprenti (art. 14 LVFPr.)
- d. L'acquisition éventuelle de matériel pédagogique spécifique aux apprentis
- e. Les prestations de tiers non pris en charge par les organismes étatiques, institutionnels ou privés de subventionnement
- f. La gestion du réseau par l'organisation principale

Ces charges pour les places d'apprentissage du réseau sont financées par des contributions forfaitaires des entreprises calculées par journée effective sur la place de travail.

Les coûts spécifiques à l'entreprise liés à la place de travail (exemple : outillage de l'entreprise) sont pris en charge directement par chacune des entreprises.

2. Exercice

L'exercice du réseau correspond à l'année civile, il débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

3. Salaire et coûts liés au salaire des apprentis

Le tarif salarial des apprentis est déterminé par la directive de l'ORTRA de la branche, l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS).

Les charges liées au salaire comprennent les assurances sociales obligatoires (AVS, AI, APG, AC, ANP), les assurances obligatoires en tant qu'employeur (AP, caisse de pension), les assurances facultatives (APG en cas de maladie) et d'éventuelles allocations familiales.

Les frais globaux du réseau définis au point 1 ; lettres a) à e), sont calculés pour chaque contrat d'apprentissage et pris en charge par l'ensemble des entreprises du réseau sur une base forfaitaire. Ils sont facturés à chaque entreprise, par contrat d'apprentissage, en tenant compte du temps effectif de formation que l'apprenti a passé dans l'entreprise.

Les versements et décomptes mensuels des salaires aux apprentis sont effectués par l'organisation principale.

Les frais de salaires du maître d'apprentissage ou d'autres personnes de l'entreprise ne sont pas pris en compte par le réseau.

4. Prestations de l'organisation principale

La gestion du réseau par l'organisation principale (point 1 ; lettre f) n'est pas financée, pour ses trois premiers exercices (années scolaires 2017-2018 | 2018-2019 | 2019-2020), par les entreprises participant au réseau mais par la Fondation vaudoise pour la formation des métiers de bouche, fondation de droit privée sur base légale (LADB, art. 56).

Cette disposition comprend :

- Les prestations générales de gestion du réseau ;
- la charge salariale de la direction et de la gestion du réseau ;
- le recrutement des apprentis (mise au concours, analyse des postulations, organisation des stages, entretien d'embauche, sélection des candidats, établissement des contrats d'apprentissage) ;
- la promotion du réseau d'entreprises formatrices ;
- le suivi administratif des apprentis (contrat, contact avec l'autorité cantonale, contacts avec les parents, frais de bureau) ;
- les coûts d'activités spécifiques du réseau pour le maintien de l'offre de place d'apprentissage et sa compétitivité ;
- la gestion administrative, facturation et comptabilité du réseau ;
- l'organisation des examens pratiques de fin d'apprentissage.

5. Budget, comptes, vérification

Le mandat de gestion du réseau par l'organisation principale comprend également la tenue des comptes du réseau (budget, versements, facturation, décompte).

L'organisation principale établit pour chaque exercice un budget du réseau. Ce budget est approuvé par le Comité cantonal de l'ORTRA cantonale.

L'organisation principale établit pour chaque exercice un décompte annuel du réseau. Ce décompte, pour l'année écoulée, fait partie du plan comptable de l'association vaudoise pour la formation dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et, à ce titre, en subit la vérification en relation avec les statuts de cette dernière.

6. Modalités de paiement

L'organisation principale facture aux entreprises du réseau les forfaits selon les jours travaillés, en principe tous les mois, en fonction des apprentis du réseau engagés dans l'entreprise. Les éventuels jours de congé octroyés pour la récupération d'heures supplémentaires sont considérés comme jours de travail dans l'entreprise. Les montants à payer varient en fonction de l'âge de l'apprenti engagés et de son année de formation.

Forfait journalier (**jour effectif travaillé dans l'entreprise**) par apprenti pour l'année scolaire 2017-2018 :

	<u>moins de 18 ans</u>	<u>dès 18 ans</u>	<u>compl. 1 an</u>	<u>compl. 2 ans</u>
1 ^{ère} année	CHF. 60.00	CHF. 70.00	--	--
2 ^e année	CHF. 85.00	CHF. 90.00	--	CHF. 105.00
3 ^e année	--	CHF. 105.00	CHF. 120.00	CHF. 120.00

(*réf. : fiche complémentaire de calcul de la charge salariale pour les entreprises*)

L'entreprise qui reçoit une facture a le devoir de la régler, au plus tard, à l'échéance définie sur le document. S'agissant de salaires et de charges sociales, aucun retard ne peut être accepté. L'entreprise qui ne règle pas les factures du réseau à échéance s'expose à une réquisition de l'office des poursuites. Dans ce cas, l'apprenti est immédiatement retiré de l'entreprise débitrice, sans préavis.

7. Contributions de tiers, subventions

Les éventuelles contributions publiques ou de tiers en faveur du réseau sont gérées par l'organisation principale. Ces fonds ne peuvent être utilisés que pour les buts pour lesquels ils ont été attribués.

8. Validité et modification de ce règlement

Ce présent règlement financier fait partie intégrante du contrat de collaboration. Il peut subir des modifications, avec un préavis de douze mois, envoyé aux entreprises du réseau, avant une entrée en vigueur pour le début d'une nouvelle année civile, soit le 1^{er} janvier de chaque année.